

**Arrêté du ministre de la justice du 26 août 2000,  
fixant les modalités d'organisation du concours interne sur épreuves pour la  
promotion au grade d'analyste central**

Le ministre de la justice,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997,

Vu le décret n° 99-365 du 15 février 1999, fixant le statut particulier au corps des analystes et des techniciens de l'informatique des administrations publiques,

Arrête :

Article premier. – Le concours interne sur épreuves pour la promotion au grade d'analyste central est organisé conformément aux dispositions du présent arrêté.

Art. 2. – Le concours interne susvisé est ouvert par arrêté du ministre de la justice.

Cet arrêté fixe :

- le nombre d'emplois mis en concours,
- la date de clôture de la liste d'inscription,
- la date du déroulement du concours.

Art. 3. – Le concours susvisé est supervisé par un jury dont la composition est fixée par arrêté du Premier ministre.

Le jury est chargé principalement de :

- proposer la liste des candidats autorisés à concourir,
- superviser le déroulement des épreuves et leur correction,
- classer les candidats par ordre de mérite,
- proposer les candidats susceptibles d'être admis.

Art. 4. – Le concours susvisé est ouvert aux analystes titulaires, justifiant d'au moins cinq (5) ans d'ancienneté dans ce grade à la date de clôture des candidatures.

Art. 5. – Les candidats au concours susvisé doivent adresser leurs demandes de candidature par la voie hiérarchique accompagnées des pièces suivantes :

- une ampliation dûment certifiée conforme à l'original de l'acte de nomination du candidat dans le grade actuel,
- une ampliation dûment certifiée conforme à l'original de l'acte fixant la dernière situation administrative de l'intéressé,
- un relevé détaillé avec pièces justificatives des services civils et des services militaires éventuels accomplis par l'intéressé, ce relevé doit être certifié par le chef de l'administration.

Ces demandes doivent être obligatoirement enregistrées au bureau d'ordre de l'administration d'origine.

Art. 6. – Est rejetée, toute candidature enregistrée au bureau d'ordre après la clôture du registre d'inscription.

Art. 7. – La liste des candidats admis à concourir est arrêtée par le ministre de la justice sur proposition du jury du concours.

Art. 8. – Le concours interne sur épreuves comporte deux épreuves écrites :

- une épreuve de culture générale,
- une épreuve professionnelle,

Le programme des deux épreuves est fixé en annexe ci-jointe.

La durée et les coefficients appliqués à chaque épreuve sont fixés comme suit :

Nature de l'épreuve	Durée	Coefficient
1) Epreuve de culture générale	2 heures	1
2) Epreuve professionnelle	5 heures	3

Art. 9. – L'épreuve de culture générale a lieu obligatoirement en langue arabe et l'épreuve professionnelle a lieu indifféremment en langue arabe ou en langue française selon le choix du candidat.

Chaque épreuve a lieu en quatre (04) pages au maximum, ne sont pas prises en considération, les pages dépassant le nombre maximum précité.

Art. 10. – Les candidats ne peuvent disposer pendant la durée des épreuves ni de livres, ni de brochures, ni de notes, ni de tout autre document de quelque nature que ce soit.

Art. 11. – Nonobstant les poursuites pénales de droit commun, toute fraude ou tentative de fraude dûment constatée entraîne l'exclusion immédiate du candidat de la salle d'examen, l'annulation des épreuves qu'il a subies et l'interdiction de participer pendant cinq (05) ans à tout concours ou examen administratifs ultérieurs.

Cette interdiction est prononcée par arrêté du ministre de la justice.

Toute fraude ou tentative de fraude doit faire l'objet d'un rapport circonstancié du surveillant ou de l'examineur qui l'a constatée.

Art. 12. – Les deux épreuves sont soumises à une double correction. Il est attribué à chacune des épreuves une note variant de 0 à 20, la note définitive est égale à la moyenne arithmétique de ces deux (02) notes.

Au cas où l'écart entre les deux notes attribuées par les deux correcteurs est supérieur à quatre (04) points, l'épreuve est soumise à l'appréciation de deux autres correcteurs pour une nouvelle correction.

La note définitive est égale à la moyenne arithmétique des deux dernières notes.

Art. 13. – Toute note inférieure à six sur vingt (6/20) est éliminatoire.

Art. 14. – Nul ne peut être déclaré admis s'il n'a obtenu un total de quarante (40) points au moins aux deux épreuves.

Si plusieurs candidats ont obtenu le même nombre de points, la priorité est accordée au plus ancien dans le grade, et si cette ancienneté est la même, la priorité est accordée au plus âgé.

Art. 15. – La liste des candidats admis au concours susvisé est arrêtée par le ministre de la justice.

Art. 16. – Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 26 août 2000.

*Le Ministre de la Justice*  
**Béchar Tekari**

*Vu*  
*Le Premier Ministre*  
**Mohamed Ghannouchi**

## ANNEXE

### Programme du concours interne sur épreuves pour la promotion au grade d'analyste central

<p><b>I – Culture générale</b></p> <p><b>1) La constitution du 1er juin 1959 telle qu'elle a été amendée :</b></p> <ul style="list-style-type: none"><li>- le Président de la République,</li><li>- le pouvoir législatif,</li><li>- le pouvoir judiciaire.</li></ul> <p><b>2) Le budget : préparation, exécution, l'ordonnancement, les dépenses.</b></p> <p><b>3) Le rôle de l'informatique dans le traitement des informations statistiques.</b></p> <p><b>4) Le statut particulier du corps des analystes et des techniciens de l'informatique des administrations publiques.</b></p> <p><b>5) Organisation d'un service informatique :</b></p> <ul style="list-style-type: none"><li>- les fonctions à assurer,</li><li>- répartition et contrôle du travail,</li><li>- les fonctions d'analyste,</li><li>- les fonctions de programmation,</li><li>- les fonctions d'exploitation,</li><li>- organisation d'ateliers :</li><li>* atelier de perforation,</li><li>* salle de l'ordinateur,</li><li>* relations avec les services utilisateurs,</li><li>* planning, contrôle d'exécution,</li><li>* contrôle et transmission des résultats.</li></ul> <p><b>II – Epreuve professionnelle</b></p> <p><b>1) Architecture et fonctionnement des ordinateurs (exploitation) :</b></p> <ul style="list-style-type: none"><li>* représentation des informations :</li><li>- opérations binaires (arithmétiques et logiques),</li><li>- notation hexadécimale,</li><li>- représentation des caractères,</li><li>* principe de fonctionnement,</li><li>- définition d'une instruction machine,</li><li>- définition et déroulement d'un programme,</li><li>* structure d'un ordinateur</li><li>- les registres,</li><li>- la mémoire centrale,</li><li>- l'unité de commande,</li><li>- les unités d'échange (les canaux),</li><li>- unités arithmétiques et logiques,</li><li>- unités périphériques.</li></ul> <p><b>2) Système d'exploitation :</b></p> <ul style="list-style-type: none"><li>* nécessité d'un système d'exploitation,</li><li>* fonctions essentielles d'un système d'exploitation,</li><li>* différentes composantes d'un système d'exploitation,</li><li>* les bibliothèques,</li><li>* les utilitaires.</li></ul>	<p><b>3) Langages :</b></p> <ul style="list-style-type: none"><li>* assembleur,</li><li>* visual basic,</li><li>* oracle,</li><li>* progress.</li></ul> <p><b>4) Méthodologie :</b></p> <ul style="list-style-type: none"><li>* méthodologie de programmation,</li><li>* méthode LCP (logique de conception des programmes),</li><li>* méthodologie d'analyse,</li><li>* méthodes LCS (logique de conception des systèmes).</li></ul> <p><b>5) Algorithmique :</b></p> <ul style="list-style-type: none"><li>* définition et but,</li><li>* structure des données élémentaires et primitive algorithmiques :</li><li>- objet élémentaire,</li><li>- action élémentaire,</li><li>- énoncé conditionnel,</li><li>- itération,</li><li>* les files :</li><li>- généralités et types de structures,</li><li>- files à liens implicites,</li><li>- files à liens explicites,</li><li>- fichiers séquentiels :</li><li>* traitement,</li><li>* tri par la recherche des minimas,</li><li>* fusion de deux fichiers triés,</li><li>* tri par fusion,</li><li>* les tables :</li><li>- généralités,</li><li>- traitement sur tables,</li><li>* les tris :</li><li>- tri par insertion,</li><li>- tri par échange,</li><li>- tri par sélection,</li><li>- tri par intersection par pas décroissants,</li><li>- tri par transformation d'arbre binaire,</li><li>- tri par partition ou tri rapide,</li><li>* mesure des temps d'exécution des différents tris.</li></ul> <p><b>6) Base de données :</b></p> <ul style="list-style-type: none"><li>* définition d'un système de gestion des bases des données:</li><li>* rôle des SGBD,</li><li>* les différents niveaux de représentation des données :</li><li>- niveau interne ou physique,</li><li>- niveau conceptuel (hiérarchique, réseau, relationnel),</li><li>* mise en œuvre de SGBD,</li><li>* les différents langages utilisés par les SGBD :</li><li>- langage de description des données logiques,</li><li>- langage de description des données physiques,</li><li>- langage de manipulation des données,</li><li>* l'architecture d'un SGBD,</li><li>* concept d'indépendance : donnée – programme.</li></ul> <p><b>7) Télé traitement :</b></p> <ul style="list-style-type: none"><li>* technique de transmission,</li><li>* notion de lignes de transmission,</li><li>- constitution de base d'une liaison télé-informatique,</li><li>- exploitation d'une ligne de transmission des données,</li><li>- caractéristiques et composition d'une liaison,</li><li>- notion d'un terminal,</li><li>* notion de procédure de transmission,</li><li>* utilisation du télé-traitement :</li><li>- temps partagé,</li><li>- temps réel,</li><li>- transmission des données.</li></ul>
--	--